



Règlement salles d'Aigrefeuille-sur-Maine

Numéro d'astreinte : 06 08 75 17 17

Article 1^{er}. - Utilisateurs

Les salles polyvalentes sont mises à la disposition de toutes les personnes domiciliées ou non dans la Commune, pour leur usage particulier ou celui des associations dont elles sont membres.

Les salles sportives peuvent être utilisées par des associations, soit de manière programmée pour les associations sportives, soit de manière exceptionnelle après avis du bureau municipal (concert, festival, chorale...).

Article 2.- Tarifs

Le Conseil municipal fixe par délibération les tarifs des locations pour toutes les manifestations, ainsi que la caution et le montant des arrhes. **Les tarifs sont ceux en vigueur à la date de validation de la réservation.**

Pour les associations, toutes demandes de location de salles pour des manifestations ponctuelles (loto, fête de Noël, fête du club, soirée dansante, réunion...), il sera demandé une caution « ménage » de 300 € qui sera restituée après l'état des lieux de retour et le contrôle de la salle.

Article 3.- Modalités de réservation

Les renseignements et les contrats de location se font auprès du secrétariat de la mairie, téléphone 02 40 06 61 20.

La réservation ne sera effective qu'après demande écrite (imprimé téléchargeable), et validation de la Commune et versement des arrhes (pas d'arrhes pour les associations conventionnées).

Les arrhes seront restituées :

- s'il y a impossibilité de location de la part de la Commune,
- en cas de désistement plus de trois mois avant la date d'utilisation,
- en cas de force majeure (maladie, décès, accident...).

Le solde sera réglé à la remise des clés. Un chèque de caution sera demandé à la remise des clés (sauf pour les associations conventionnées) et sera rendu dans un délai d'une semaine maximum, sous réserve d'un état des lieux satisfaisant et d'une utilisation des équipements conforme au règlement. Si le montant de la caution ne couvre pas les faits qui pourraient être occasionnés, la différence reste due par l'utilisateur.

Les réservations sont possibles à partir de l'année civile (N-1) précédant celle de la réservation (N).

L'Atrium est un espace partagé qui ne peut être réservé en exclusivité.

Le bar des Ajoncs ne se réserve qu'avec la salle. Il peut être partagé en cas d'utilisation des deux salles (Ajoncs dorés et Ajoncs verts simultanément).

Les associations seront consultées l'année N-2 pour une date prioritaire.

L'utilisateur devra obligatoirement prendre connaissance de ce règlement et le signer lors du retrait du dossier.

Article 4.- Nettoyage

Un état des lieux sera établi avant et après utilisation.

La préparation des salles, le rangement du matériel et le balayage sont à la charge des utilisateurs.

Le nettoyage des tables, chaises et matériel de cuisine, est à la charge de l'occupant.

Le mobilier devra être rangé, les sols balayés (lavage pour la cuisine).

Les déchets devront être triés selon leur nature et déposés dans les bacs adéquats prévus à cet effet.

Les utilisateurs doivent assurer la remise en état totale des lieux (balayage et serpillage).

les toilettes devront être rendues propres.

En cas de nettoyage insuffisant ou d'absence de nettoyage effectué par le locataire, la commune conservera la caution et ne la restituera que lorsque le nettoyage correct par le locataire sera intervenu. Au cas où le locataire ne pourrait assurer le nettoyage, la commune le lui facturera au temps passé.

Article 5.- Sécurité

Le locataire est responsable de l'application des consignes de sécurité :

- liberté d'accès aux portes de sécurité et aux salles,
- appel des pompiers en cas d'incendie ou besoin de secours,
- application des consignes d'évacuation.

Article 6.- Règles d'utilisation

Il est interdit d'utiliser les cuisines si elles n'ont pas fait l'objet d'une réservation au préalable.

L'occupation des salles sans cuisine pour un repas ne peut se faire que s'il s'agit d'un buffet froid. L'utilisation d'appareils de cuisson (électriques ou à gaz, ou autres) à l'intérieur des salles est formellement **INTERDITE** (ex : soirée paella... où les appareils seront obligatoirement en cuisine).

L'utilisation de barbecues, de réchauds à gaz... à l'extérieur de la salle doit faire l'objet d'une demande lors de la réservation et est soumise à la validation de la Commune.

Pour ne pas être cause de gêne au cours des manifestations, il est demandé :

- de respecter strictement les horaires de fermeture (2 h) et de procéder à l'extinction de toutes les lumières,
- de pondérer la sonorisation pendant la manifestation (105 db >). En cas de tapage nocturne, la responsabilité du locataire pourra être engagée,
- d'arrêter impérativement la sonorisation à l'heure prévue (1 h 30),
- de ne jamais utiliser de confettis,
- la plateforme élévatrice est à disposition des P.M.R. si besoin. Cet équipement ne doit pas être utilisé à d'autres fins et son usage doit être signalé lors de l'état des lieux,
- il est strictement interdit de rester dormir dans les locaux,
- il est demandé au locataire de fermer et verrouiller l'accès aux locaux avant de quitter les lieux ; ceci afin d'éviter toutes intrusions non autorisées.

Article 7.- Responsabilité - Assurance

La Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine garantit ce bâtiment avec renonciation à recours, qu'elle pourrait exercer en cas de sinistre, contre les membres de la collectivité dans l'exercice de leur fonction, les utilisateurs à titre gracieux, contre toute personne dont l'assuré serait reconnu civilement responsable, le cas de malveillance excepté.

La renonciation à recours s'applique seulement sur les dommages : incendie et dégâts des eaux.

Les locataires assument la responsabilité des autres dégradations.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux immeubles, aux biens confiés, et doivent donc à ce titre souscrire un contrat couvrant cette responsabilité à l'égard de la Commune.

Une attestation de responsabilité civile locative sera exigée à l'appui de toute demande de location payante.

En outre, il est précisé que la Commune ne saurait être tenue pour responsable du vol ou de la perte de biens appartenant aux occupants de la salle.

Article 8.- Toute éventualité non prévue au présent règlement fera l'objet d'un examen après avis de la commission ad hoc ou du bureau municipal. Au besoin, elle sera soumise au Conseil municipal.

La Commune se réserve le droit de modifier, sans préavis, le présent règlement.

Fait à Aigrefeuille sur Maine, le 1er décembre 2021

Le Maire

Mention à apposer « Lu et approuvé »

Signature

Jean-Guy CORNU